



COMMUNE DE LA HULPE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Stéphanie
Delcroix, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

Séance publique

Travaux - Mise à disposition du camion communal - Redevance kilométrique - Modification - Approbation..

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 et la loi du 24 juin 2020 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1131-1, L1131-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la réglementation en vigueur relative aux transports des marchandises par camion;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2016 relative à la mise en place d'une redevance kilométrique pour la mise à disposition du camion communal ;

Vu la réglementation en vigueur relative aux transports des marchandises par camion;

Considérant les demandes introduites par les mouvements de jeunesse et différentes associations Lahulpoises pour le transport de matériel par les camions des services communaux;

Considérant que l'Administration Communale prend déjà en charge les frais liés à l'occupation du chauffeur et du carburant;

Attendu qu'il y a lieu d'augmenter le montant de la redevance à 0,25 €/km, vu l'inflation importante des prix ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du camion communal des transports de marchandise pour les associations locales;

Article 2. La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui bénéficie du service.

Article 3. Les taux sont fixés comme suit : 0,25 € par kilomètre parcourus aller/retour entre le dépôt communal et le lieu de livraison.

Article 4. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5. De charger le Directeur financier et ses services de la collecte de cette redevance en collaboration avec le service Travaux.

Article 6. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération sera transmise à la tutelle d'approbation.

Article 8. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9. De transmettre la présente délibération aux personnes suivantes:

- - Service finances
- - Service voirie
- - Aux associations locales et mouvements de jeunesse

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*Le Directeur général,
(s) Thierry Godfroid*

*Le Président,
(s) Thibaut Boudart*

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 26 janvier 2022*

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Hélène Grégoire

Christophe Dister